

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0723

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Limonest

objet : **Secteur des Bruyères - Ouverture de la concertation préalable à la création d'une ZAC**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La zone Na des Bruyères nord, à Limonest, est définie, dans le cadre du plan d'occupation des sols (POS) de la Communauté urbaine, secteur nord-ouest, approuvé par délibération du conseil de Communauté en date du 26 février 2001 (révision générale n° 6) comme une zone d'urbanisation future non équipée dont il convient de maîtriser le développement.

Le POS classe ce site en zone Na 3, le destinant ainsi à l'accueil d'activités.

En accord avec la commune de Limonest, la Communauté urbaine souhaite, à ce jour, préparer l'ouverture à la constructibilité de ce secteur sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

En effet, la sensibilité environnementale du site, sa situation résidentielle au sein d'un tissu urbain hétérogène et la forte pénurie foncière à destination économique sur l'ensemble du pôle économique ouest (Techlid) ont conduit la Communauté urbaine à mener ces dernières années une politique d'acquisitions et d'études préalables visant à assurer la meilleure maîtrise possible du développement de ce site stratégique.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- palier la pénurie foncière qui marque le pôle économique ouest de Lyon en privilégiant sur ce site l'accueil d'activités à dominante tertiaire,
- conférer un rôle fédérateur à l'urbanisation de cette zone, qui constitue la dernière opportunité foncière du secteur, caractérisé par un tissu urbain diversifié,
- préserver le cadre paysager dans lequel s'inscrit cette urbanisation et le valoriser grâce, notamment, au traitement des abords du ruisseau de Chalin-Bruyères. L'aménagement devra respecter les éléments naturels remarquables et permettra de maintenir le fonctionnement écologique du site.

Afin de répondre aux objectifs précités, une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) serait initiée à l'issue d'une période de concertation préalable. Celle-ci se déroulerait dans les conditions définies à l'article L 300-2 b du code de l'urbanisme.

Le périmètre de cette concertation (cf. pièce jointe), est délimité par :

- la RN 6 à l'est,
- le chemin de Champivost au sud,
- le chemin de la Bruyère, à l'ouest.

La mise en œuvre de cette concertation se déroulerait selon les modalités suivantes :

- un dossier de concertation serait mis à disposition du public en mairie de Limonest et au siège de la Communauté urbaine, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il comprendrait :

- une notice explicative décrivant les objectifs du projet,
- un plan de situation,
- un plan présentant le périmètre de la concertation,
- un plan présentant les options d'aménagements retenues ,
- le dossier mis à disposition du public serait complété au fur et à mesure de l'élaboration du projet,
- un cahier de concertation destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Une réunion publique serait organisée durant la phase de concertation. Il est proposé au Conseil que cette concertation se déroule du 18 novembre 2002 au 18 février 2003.

Un avis administratif annonçant le début de la concertation serait affiché à la mairie de Limonest et au siège de la Communauté urbaine. L'organisation de la réunion publique ferait l'objet des mêmes dispositions. Le public serait également informé par les mêmes voies de l'éventuel ajout durant la concertation d'éléments d'informations complémentaires.

Le bilan de la concertation serait présenté au conseil de Communauté au moment de la création de la ZAC ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 300-2 b du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération en date du 26 février 2001 portant approbation du POS ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 b du code de l'urbanisme.

2° - Transmet à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes la présente délibération.

3° - Affiche pendant un mois au siège de la Communauté urbaine ainsi qu'à la mairie de Limonest la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,